

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 144

autorisant la société des carrières TRINEAU à augmenter le périmètre de sa carrière pour du stockage sur les communes d'Aizenay et Venansault

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la société TRINEAU à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 modifiant la zone de remblaiement interne à la carrière ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TRINEAU le 23 septembre 2019 concernant deux projets d'extension du périmètre en vue de stocker des matériaux de découvertes et commerciaux et le dossier joint ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 mars 2020 ;

VU le courriel adressé le 13 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le retour par courriel du 07 février 2020 des observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste dans l'augmentation du périmètre de la carrière, sans création de nouvelle zone d'extraction :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- a été jugé ne relevant pas d'une évaluation environnementale suite à la décision de procédure de cas-par-cas du 11/09/2019 réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités seront implantées en dehors de zones humides,

ARRÊTE

Article 1. Mise à jour de prescriptions

La société TRINEAU, dont le siège social est situé 16 rue Louis Lumière à Aizenay, est autorisée à agrandir le périmètre de sa carrière à ciel ouvert exploitée sur les communes d'Aizenay et Venansault.

Article 1.1. Mise à jour des rubriques installations classées

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité réelle	Régime de classement
2510.1	Carrière à ciel ouvert	Production moyenne annuelle : 500 000 tonnes Production maximale annuelle : 800 000 tonnes Surface : 460 727 m ²	Autorisation
2515 - 1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 1 000 kW Installation mobile : 250 kW	Enregistrement

Article 1.2. Mise à jour parcellaire

Le tableau parcellaire figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006 est modifié comme suit :

Commune	Usage	Section	N° parcelles
Aizenay	Zone d'extraction	ZY	39 à 43, 45, 148 à 151
	Stockage découverte	YB	29 et 30
Venansault	Zone d'extraction	ZK	59 et 62
		ZA	119
	Zone technique	ZA	1, 2, 3, 5p, 7, 87, 88p, 103 et 104

Le plan parcellaire figurant à l'annexe 1 est remplacé par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 1.3. Plan de remise en état final

En fin de remise en état, la zone d'extraction reste un plan d'eau inchangée.

Pour les parcelles sollicitées en extension sur le secteur ouest (projet n°1 sur le plan), la remise en état consistera en la conservation du stock de stériles de découverte avec des plantations arbustives et arborées sur le pourtour. Un linéaire de 10 mètres de haies sera reconstitué.

La zone de stockage des matériaux commerciaux en extension est aplaniée (projet n°2 sur le plan), la remise en état consistera en l'agrandissement de la parcelle enherbée d'un mélange rustique de graminées prévue pour la remise en état de la zone technique. Un linéaire de 200 m de haies sera reconstitué sur le secteur nord de la parcelle ZA 5p.

Le plan de remise en état final figurant à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006 est remplacé par le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.4. Garanties financières

Les montants des garanties financières figurant à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006 sont remplacés par les montants suivants :

- période 2016-2020 : 377 623,84 € HT
- période 2021-2025 : 390 492,90 € HT
- période 2026-2030 : 390 492,90 € HT
- période 2031-2035 : 390 492,90 € HT

(indice TP01=110,3 de juin 2019)

Article 1.5. Zone de stockages de matériaux commerciaux

L'exploitant ramène progressivement la hauteur de stockage des matériaux commerciaux à la cote de 80 mNGF maximum et limite la hauteur de tous les nouveaux stocks de matériaux traités à une hauteur de 6 mètres par rapport au terrain en place.

Une ligne électrique traverse la parcelle ZA 88p (Venansault – projet n°2). L'exploitant met en place des dispositions pour qu'aucune pièce métallique des engins ou camions du site ne s'approchent à moins de 5 m des conducteurs électriques.

L'exploitant met en place une haie arbustive (ou protection visuelle végétale équivalente) le long de la RD 948 en limite de la parcelle ZA 5p prolongeant celle existante afin de réduire l'impact visuel des stocks depuis la RD 948. Son implantation doit avoir débuté sous un délai d'un an.

Article 1.6. Zone de stockages des matériaux de découverte

Sur la parcelle n°YB 29 et YB 30 (Aizenay – projet n°1), la hauteur de stockage des matériaux de découverte est limitée à la cote de 80 mNGF.

Lors des périodes de transfert de matériaux depuis la carrière vers cette zone de stockage, l'exploitant doit obtenir de la mairie d'Aizenay une autorisation d'utilisation du chemin rural séparant la carrière des parcelles YB 29 et 30.

Une mare présente est conservée le long du ruisseau de la Boëre.

Les eaux de cette zone sont dirigées vers un bassin de décantation. Elles rejoignent ensuite le ruisseau de la Boëre en respectant les valeurs limites de rejets fixées par l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2006.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le
Le préfet,

12 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 144 autorisant la société des carrières TRAINEAU à augmenter le périmètre de sa carrière pour du stockage sur les communes d'Aizenay et Venansault

ANNEXES

à l'Arrêté n°20-DRCTAJ/1-44 autorisant la société des carrières TRINEAU à augmenter le périmètre de sa carrière pour du stockage sur les communes d'Aizenay et Venansault.

- annexe 1 : plan parcellaire,
- annexe 2 : plan de remise en état final.

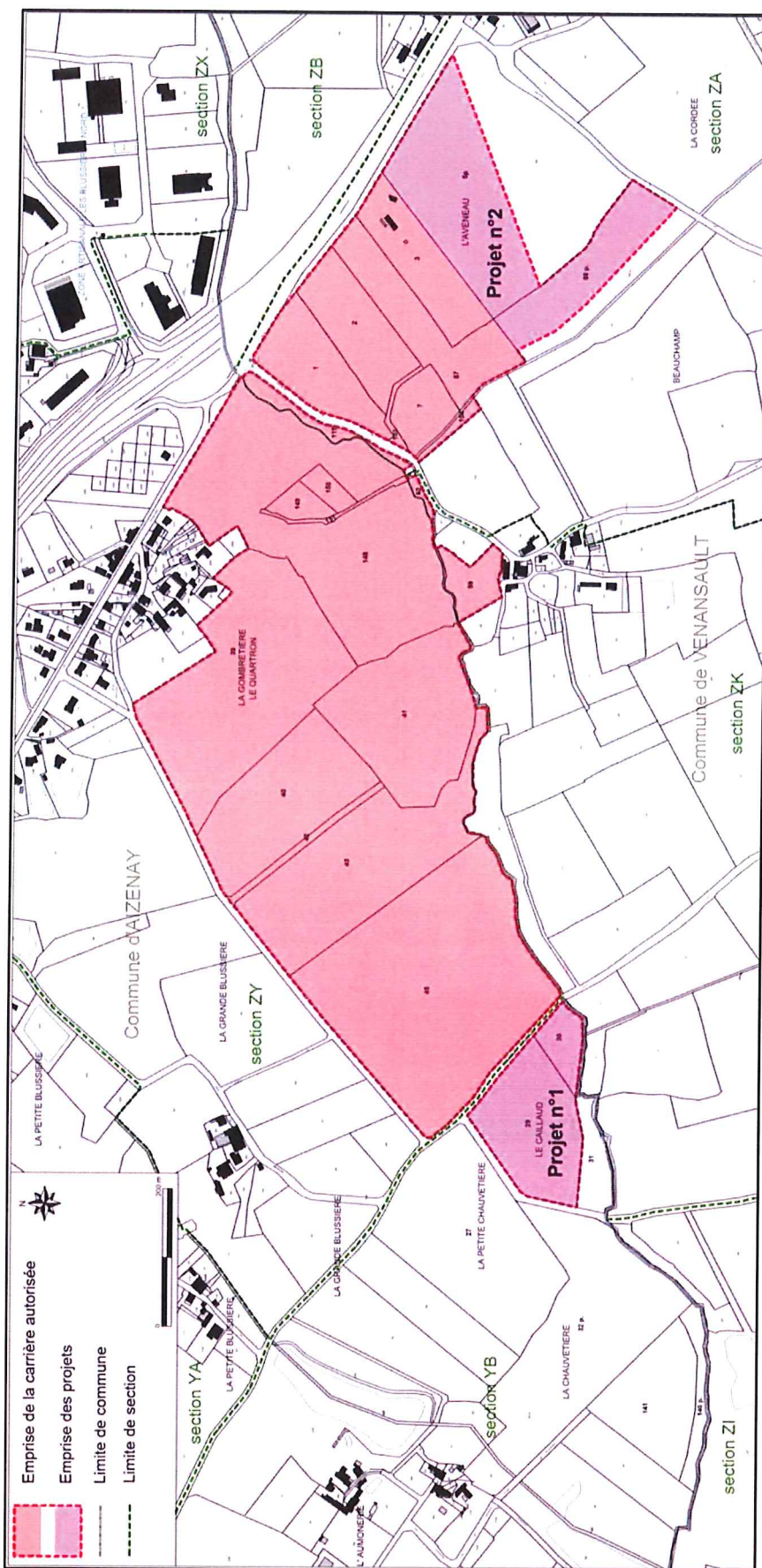
Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le préfet,

12 MARS 2020

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Annexe 1 plan parcellaire



Annexe 2
Plan de remise en état final

